

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MAI 2024**

6CENT30SIX
Société Coopérative et Participative
SAS à capital variable
Siège social : 2 rue d'Austerlitz, 31000 Toulouse
Siren n°818345191

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2024.**

Le VINGT-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT QUATRE à 15h30, les associé.e.s de la société 6CENT30SIX, SCOP SAS, au capital variable, dont le siège social se situe ETINCELLE COWORKING, 2 rue d'Austerlitz – 31000 TOULOUSE, et immatriculée sous le numéro 818345191 au RCS de TOULOUSE, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation faite par la Présidente, Madame Laetitia Ruault Durand.

Il a été établi une feuille de présence sous format papier signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée **est présidée par Madame Laëtitia RUAULT DURAND en sa qualité de Présidente** de la Société.

Madame Amélie Pluchon, Déléguée Régional de l'Union Régionale des SCOP Occitanie, invitée, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur **l'ordre du jour suivant** :

- Modification de certains articles des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts.

ANCIEN TEXTE :

La société a pour dénomination : 6cent30six

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production par actions simplifiées, à capital variable » ou Scop SAS à capital variable.

L'une ou l'autre de ces appellations peut être utilisée :

Société coopérative ouvrière de production ;

Société coopérative de travailleurs ;

Société coopérative de production ;

Société coopérative et participative.

NOUVEAU TEXTE :

La société a pour dénomination : 6cent30six.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative de production par actions simplifiées, à capital variable » ou Scop SAS à capital variable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14.2, 14.3 et 14.4 des statuts.

ANCIENS TEXTES :

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont : - les associés salariés en activité ;

- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

14.4 Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

NOUVEAUX TEXTES :

14.2 Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social et au minimum 65 % des droits de vote . Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés mis à la retraite par la société, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

14.3 Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés associés, soit automatiquement soit par décision de maintien de la qualité d'associé prise par l'assemblée générale.

14.4 Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 19 à 22 des statuts.

ANCIENS TEXTES :

Article 19 Présidence

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique désignée par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le premier Président de la Société sous forme de SCOP est Mme Laetitia Ruault Durand. Ses fonctions expireront à l'Assemblée Générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

Article 20 Obligations et droits du Président

Le Président doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

Si le Président n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 21 Durée des fonctions

21.1 Nomination

Le Président est choisi par les associés pour une durée de DEUX ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

21.2 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Article 22 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

NOUVEAUX TEXTES :

Article 19 Présidence

19.1 Désignation

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique désignée par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

Le premier Président de la Société sous forme de SCOP est Mme Laetitia Ruault Durand. Ses fonctions expireront à l'Assemblée Générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

19.2 Obligations et droits du Président

Le Président doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

Si le Président n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société.

19.3 Durée des fonctions

Le Président est choisi par les associés pour une durée de DEUX ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

19.4 Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion en qualité d'associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

19.5 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

19.6 Rémunération

La rémunération du président est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 23 à 24 des statuts.

ANCIENS TEXTES :

Article 23 Directeur Général

23.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Si le Directeur Général n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Directeur général percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

23.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

23.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 24 Directeur Général Délégué

Le directeur général peut désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le ou le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique associée de la société.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Président, sur proposition du directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le Directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif et sans droit à indemnité.

NOUVEAUX TEXTES:

Article 20 Directeur Général

20.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le directeur général doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Il est rappelé que le Directeur général percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

20.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

20.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

20.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 38.4 des statuts.

ANCIENS TEXTES :

38.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

A défaut de décision de répartition prise par le Président et communiqué aux associés avant la clôture de l'exercice, la répartition est la suivante :

Réserve légale : 15 %

Fonds de développement : 5 %

Ristourne aux travailleurs : 25 %

Intérêts aux actions : 55 %

NOUVEAUX TEXTES :

33.4 Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, sauf disposition contraire prévue dans l'acte de cession, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'assemblée générale ordinaire qui a droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 44 des statuts.

ANCIENS TEXTES :

Article 44. Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

NOUVEAUX TEXTES :

Article 39. Adhésion à la Confédération générale des Scop

La société adhère à la Confédération Générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la Société relève.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

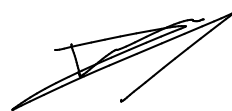
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Laetitia Ruault Durand

Présidente de 6CENT30SIX



636
Silgoueb

Agence 636
Silgoueb
6CENT30SIX
2 rue d'Austerlitz
31000 Toulouse - France
SAS au capital de 3500€
Siret 818 345 191 000 1
R.C.S. de Toulouse